

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE
LA TECHNOLOGIE**

PARIS, le 21 mars 2000

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

NOTE

**Sous-Direction des affaires juridiques de
l'enseignement supérieur et de la recherche**

à l'attention de

Bureau des consultations

D.A.J. B1 - MLC/n° 582

Monsieur le Directeur de la Recherche

allocstatut.doc

affaire suivie par :

OBJET : Situation juridique des allocataires de recherche et des autres aides individuelles à la formation par la recherche (boursiers).

Lors d'une réunion tenue le 24 février à la direction de la recherche sur les problèmes posés par la déconcentration de la gestion des allocataires de recherche, et à laquelle participaient des représentants de la DAF et de la DPE, la question de la nature juridique du lien entre l'allocataire ou le titulaire d'une autre aide individuelle à la formation par la recherche et l'Etat a été soulevée. La DAF s'est ainsi interrogée sur la nature de la "rémunération" allouée à l'allocataire de recherche : est-on en présence d'une "bourse" ou de la contrepartie d'un véritable contrat de travail ?

Sur ce point, les observations suivantes peuvent être présentées.

I. Au regard des critères traditionnels définis par la jurisprudence, les allocations de recherche ne sauraient être assimilées à des bourses mais à la contrepartie d'un contrat de travail.

La définition de ce type de contrat résulte de trois éléments caractéristiques :

- la fourniture d'un travail,
- le paiement d'une rémunération,
- et l'existence d'un lien de subordination juridique, ce dernier critère résultant de "l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné" (Cassation, soc, 13 novembre 1996, Bull, Cass, 96-V-386). Le travail au sein d'un service organisé constitue également un critère supplémentaire lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail (même décision).

S'agissant des étudiants percevant une bourse allouée en contrepartie de travaux de recherche, la jurisprudence les assimile à des salariés si les conditions suivantes sont réunies :

- existence d'une convention entre l'étudiant, l'université et le cas échéant, d'autres partenaires publics ou privés ;
- clauses fixant le thème, le lieu, et le contrôle de l'exécution des travaux de recherche de l'étudiant (Cassation, soc, 26 janvier 1995, CPAM du Val-de-Marne c/Collège de France, no92-12.225).

La lecture du contrat d'allocataire fournit des éléments d'information qui ne laissent planer aucun doute sur l'encadrement de l'activité de l'allocataire :

- fixation du thème de la recherche ;
- caractère exclusif de l'activité de recherche ;
- soumission de l'allocataire aux règles d'organisation et de fonctionnement du laboratoire dans lequel il effectue sa recherche ;
- sanctions prévues en cas de manquement aux obligations du contrat.

Il faut ajouter enfin que l'article 3 du décret 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche subordonne le versement de la troisième année d'allocation à des conditions fixées par arrêté interministériel au nombre desquelles figure l'avis favorable porté par le directeur de thèse. Le contrôle de l'activité de l'allocataire devrait être accentué dans l'avenir, dans la mesure où le projet de modification du décret précité envisage l'éventualité d'un réexamen de l'attribution de l'allocation chaque année.

II. Le dispositif législatif et réglementaire applicable aux allocataires de recherche définit clairement la nature de leur contrat.

- a) Les allocations de recherche ont été mises en place en 1976 par le décret n°76-863 du 8 septembre 1976 qui précisait dans son article 2 que "l'allocataire est lié à l'Etat, représenté par le recteur de l'académie, *par un contrat de travail*, d'une durée maximum de deux années, passé dans les formes de droit privé."¹. Cette disposition a permis au Conseil d'Etat, dans deux décisions prises en 1982, de reconnaître aux allocataires de recherche la qualité d'agents non titulaires de l'Etat (Secrétaire d'Etat chargé de la recherche c/M. Thirard, 26 mars 1982, Rec p136 et Ministre de la recherche c/Dehoux, 5 novembre 1982). Ces deux décisions relèvent également le caractère exclusif de l'activité de recherche, pour laquelle une rémunération mensuelle est versée à l'allocataire.

¹ L'objectif de la création de ces allocations était de diminuer la durée de préparation des thèses, d'en augmenter la qualité en permettant aux "thésards" de ne pas se livrer à des "activités diverses mal rémunérées pour financer leur thèse et de restreindre les CDD sur divers contrats gravitant autour de la recherche. Cette création était parallèle à l'intégration des "hors-statut", il s'agissait de donner un statut clair à ces doctorants.

- b) Le texte de 1976 a été abrogé et remplacé par le décret du 3 avril 1985 qui précise à l'article 3, premier alinéa, que "l'allocataire est lié à l'Etat, représenté par le recteur de l'académie, par un contrat à durée déterminée." La règle de l'exclusivité de la recherche est mentionnée dans les stipulations contractuelles, même si, après l'intervention de la loi du 15 juillet 1982 (voir ci-après), les termes "contrat de travail" ont été remplacés par "contrat à durée déterminée".
- c) Entre les deux textes, celui de 1976 et de 1985, est intervenue la loi no82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Cette loi comporte un article 23 qui prévoit pour l'accès à la formation par la recherche, "l'attribution d'allocations individuelles spécifiques, sur des critères de qualité scientifique ou technique, par l'Etat ou les organismes de recherche. Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, ils sont titulaires de contrats à durée déterminées couvrant la période de formation." Le rapport annexé à la loi de 1982 éclaire la portée de cet article 23 en précisant au chapitre "Les personnels de la recherche" que les aides à la formation "garantiront à leurs bénéficiaires, pendant la durée de la formation, la protection sociale de droit commun et une rémunération comparable à celle d'un jeune chercheur ou ingénieur débutant."

Il ne fait nul doute que l'allocation de recherche régie par le décret du 3 avril 1985 rentre dans le champ de ce dispositif. Telle est bien la conclusion dégagée par deux décisions, intervenues depuis la parution du texte de 1985 et qualifiant les allocataires de recherche "d'agents non titulaires de droit public, liés à l'Etat par un contrat à durée déterminée."(C.A.A. de Lyon, 16 juillet 1991, Demoiselle Thibault. et C.A.A. de Paris. 9 mars 1999. Dubois).²

- d) La reconnaissance du caractère contractuel de l'allocation de recherche entraîne un certain nombre de conséquences quant au régime social des intéressés :
- couverture sociale de droit commun, plus favorable dans la mesure où nombre d'allocataires ne remplissent plus, au début ou en cours de thèse, la condition d'âge exigée pour bénéficier de la sécurité sociale étudiante, fixée à 28 ans par l'article R 381-5 du code de la sécurité sociale ;
 - affiliation au régime de retraite de la sécurité sociale et au régime IRCANTEC. De plus. les allocataires ont la possibilité de faire valider leurs services au titre du régime des pensions civiles depuis l'intervention de l'arrêté du 27 septembre 1990 ;
 - possibilité à court terme de cotiser au régime de droit commun de l'assurance-chômage (ASSEDIC) offerte par la déconcentration prévue du recrutement et de la gestion des allocataires de recherche. L'article 8 de la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche autorise en effet les établissements publics d'enseignement supérieur à adhérer pour leurs agents non titulaires au régime de droit commun.

² C'est d'ailleurs la position exprimée dans la note de la DR n°99-300 du 13 septembre 1999 sur la couverture sociale des doctorants.

Ce choix ne saurait cependant être effectif que dans la mesure où l'ensemble de la gestion administrative et financière des allocataires serait confiée aux établissements, accompagnée du transfert des crédits de rémunérations correspondants. La déconcentration de la gestion des allocataires de recherche³ est sans incidence sur la situation des intéressés, ceux-ci conservant leur appartenance à une catégorie d'agents publics non titulaires.

Il faut noter toutefois que les deux décisions mentionnées ci-dessus leur dénie le bénéfice des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, au motif que leur recrutement ne s'effectue pas dans les conditions fixées par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cette analyse est à juste titre reprise dans les contrats d'allocataires qui renvoient aux prestations du régime général, sauf en ce qui concerne les congés de maladie, soumis à des dispositions plus favorables.

S'agissant des obligations qui incombent aux allocataires, notamment en matière de cumul avec des activités d'enseignement, celles-ci découlent sans nul doute de la réglementation issue du décret-loi du 29 octobre 1936. L'article 3 de ce texte permet aux agents publics de "donner des enseignements ressortissant à leur compétence, sur autorisation de l'autorité administrative dont ils dépendent." Par ailleurs, dans le cas d'enseignements dispensés dans un organisme public, les intéressés peuvent être autorisés à percevoir deux rémunérations, dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, dans la mesure où l'activité accessoire ne revêt pas le caractère d'un emploi, dont le cumul est interdit (article 7 du décret précité).

Bien entendu, l'autorité administrative a toute latitude pour mettre fin au cumul si elle estime que celui-ci est préjudiciable à l'accomplissement du service dans l'emploi principal (en l'occurrence les activités de recherche) selon une jurisprudence bien établie (C.E. 7 juin 1985 Henneguelle, Rec, p661).

Il faut signaler que les établissements d'enseignement supérieur recrutent parmi les allocataires de recherche, des moniteurs d'enseignement supérieur, en application du décret n°89- 794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat de l'enseignement supérieur, pour assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques représentant le tiers du service normal d'un enseignant-chercheur. Ces recrutements interviennent sur le fondement du premier alinéa de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

Les intéressés perçoivent en sus de leur allocation de recherche, une indemnité qui rémunère leur activité de moniteur. Ce dispositif aboutit à ce qu'ils relèvent de deux employeurs (l'Etat pour l'activité d'allocataire) et l'établissement public d'enseignement supérieur (pour l'activité de moniteur) avec, dans ce dernier cas, le bénéfice des dispositions du décret du 7 janvier 1986 précité.

³ Cf infra les problèmes soulevés par cette déconcentration.

III. Situation des boursiers, recrutés par contrat par les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur.

Des contrats à durée déterminée souvent appelés "bourses" en vue d'une formation à la recherche et par la recherche sont attribuées par les établissements publics de recherche (CNRS, INRA., INRIA), ou par les établissements publics d'enseignement supérieur, à des doctorants ou post-doctorants. Le régime de ces "bourses" est défini, soit par des décisions émanant des organes dirigeants des organismes de recherche, soit par des stipulations contractuelles, précisant la durée de l'engagement et les diverses obligations pesant sur le bénéficiaire de la bourse.

Ces contrats de bourses rentrent dans le champ d'application de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée : il s'agit bien d'allocations individuelles spécifiques, sur des critères scientifiques ou techniques (et non sociaux), en vue d'une formation à et par la recherche.⁴

La nature de la relation de travail entre les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur et ces boursiers étant établie, il ne fait pas de doute que l'assimilation de ces personnels à des agents contractuels de droit public, à l'instar des allocataires de recherche, se déduit de l'application des définitions jurisprudentielles dégagées par les jurisprudences *Berkani* (T.C. 25 mars 1996) et *GRETA-SUD* (T.C. 9 décembre 1996) dont on sait qu'elles qualifient d'agents contractuels de droit public les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif. Cette catégorie est bien celle à laquelle appartiennent incontestablement les EPST, aux termes de l'article 15 de la loi du 15 juillet 1982, qui les définit comme des personnes morales de droit public dont l'objet n'est ni industriel, ni commercial.

Les règles exposées ci-dessus pour les allocataires en matière de droits sociaux et de cumuls sont transposables à ces boursiers. Le décret du 17 janvier 1986 sur la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ne leur étant pas applicable, il appartient aux organes compétents de définir le régime social de ces personnels (cf Avis du Conseil d'Etat en date du 30 janvier 1997). En matière de cumuls, ces personnels relèvent du décret-loi du 29 octobre 1936, leur qualité d'agent de droit public d'un établissement public à caractère administratif permettant de les inclure dans la catégorie des agents visés au 1^o de l'article premier du décret de 1936.

La directrice des affaires juridiques,

⁴ Il faut mentionner par ailleurs les dispositions introduites dans le code du travail aux articles L 122-2 et D 121-1 permettant aux "bénéficiaires" d'une aide financière individuelle à la formation par la recherche" de se situer dans le cadre dérogatoire du contrat à durée déterminée, même si la durée du contrat est supérieure à dix-huit mois. Il s'agit notamment des contrats conclus dans le cadre des conventions industrielles de formation par la recherche (conventions CIFRE).